

La conciliation des normes juridiques multiniveaux dans la construction des politiques d'immigration francophone dans l'Ouest du Canada

Laetitia NDOTA-NGBALE

Volume 30, numéro 1, 2018

Engagement local, engagement global : identités et communautés francophones en milieu minoritaire au Canada

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045598ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045598ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Presses universitaires de Saint-Boniface (PUSB)

ISSN

0843-9559 (imprimé)

1916-7792 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

NDOTA-NGBALE, L. (2018). La conciliation des normes juridiques multiniveaux dans la construction des politiques d'immigration francophone dans l'Ouest du Canada. *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, 30(1), 139-165. <https://doi.org/10.7202/1045598ar>

Résumé de l'article

Pour les communautés francophones de l'Ouest canadien, les décisions judiciaires constituent la pierre angulaire des avancées ou du recul des droits linguistiques, comme en témoignent les réactions aux récentes causes *Caron c. Alberta* (2015) et *Rose-des-vents c. Colombie-Britannique* (2015). Or, à côté de la jurisprudence et des droits linguistiques constitutionnels, d'autres normes juridiques viennent à l'appui des minorités d'expression française.

Aussi, cette étude propose une analyse juridique de lois linguistiques fédérales et provinciales, d'ententes bilatérales, d'attributions légales municipales contribuant à la construction de politiques publiques d'immigration internationale francophone. Les autorités municipales, bien que n'ayant pas de compétence en matière d'immigration, sont des acteurs essentiels au continuum d'immigration. Cependant, pour améliorer l'effectivité des stratégies de développement linguistique, les normes fédérales, provinciales et municipales mériteraient d'être davantage conciliées.

Dans un contexte où le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle diminue dans l'ouest (Statistique Canada, 2016), tout l'enjeu est de renforcer la mise en réseau de ces normes multiniveaux afin de développer des politiques d'immigration permettant d'accroître la présence francophone. À titre d'illustration et de manière prospective, l'accent sera mis sur les actions internationales des provinces et des municipalités favorisant l'immigration francophone.

La conciliation des normes juridiques multiniveaux dans la construction des politiques d'immigration francophone dans l'Ouest du Canada*

Laetitia NDOTA-NGBALE
Université Laval
Université Grenoble Alpes

RÉSUMÉ

Pour les communautés francophones de l'Ouest canadien, les décisions judiciaires constituent la pierre angulaire des avancées ou du recul des droits linguistiques, comme en témoignent les réactions aux récentes causes *Caron c. Alberta* (2015) et *Rose-des-vents c. Colombie-Britannique* (2015). Or, à côté de la jurisprudence et des droits linguistiques constitutionnels, d'autres normes juridiques viennent à l'appui des minorités d'expression française.

Aussi, cette étude propose une analyse juridique de lois linguistiques fédérales et provinciales, d'ententes bilatérales, d'attributions légales municipales contribuant à la construction de politiques publiques d'immigration internationale francophone. Les autorités municipales, bien que n'ayant pas de compétence en matière d'immigration, sont des acteurs essentiels au continuum d'immigration. Cependant, pour améliorer l'effectivité des stratégies de développement linguistique, les normes

* Le présent article s'inscrit dans la continuité des recherches menées à l'occasion du Congrès de l'Association française d'études canadiennes «Identité(s) canadienne(s) et changement global» du 8 au 9 juin 2016 à l'Université Grenoble Alpes ainsi que celles développées suite au Colloque du Centre d'études franco-canadiennes de l'Ouest «Engagement local-Engagement global: Identités et communautés francophones en milieu minoritaire au Canada» du 30 septembre au 1^{er} octobre 2016 à l'Université Simon Fraser de Vancouver.

fédérales, provinciales et municipales mériteraient d'être davantage conciliées.

Dans un contexte où le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle diminue dans l'ouest (Statistique Canada, 2016), tout l'enjeu est de renforcer la mise en réseau de ces normes multiniveaux afin de développer des politiques d'immigration permettant d'accroître la présence francophone. À titre d'illustration et de manière prospective, l'accent sera mis sur les actions internationales des provinces et des municipalités favorisant l'immigration francophone.

ABSTRACT

For the Francophone communities of western Canada, judicial decisions constitute the cornerstone of advances in, or curtailments of, linguistic rights, as revealed by the reaction to the recent cases *Caron v. Alberta* (2015) and *Rose-des-vents v. British Columbia* (2015). For along with established jurisprudence and constitutional language rights, other judicial norms also support Francophone minorities.

This study also proposes a legal analysis of federal and provincial language laws, bilateral agreements and municipal legal powers that contribute to the construction of public policy regarding international Francophone immigration. Municipal governments, although they have no jurisdiction with regard to immigration, are nonetheless essential stakeholders along the immigration continuum. Nonetheless, in the interests of improving strategies of linguistic development, federal, provincial and municipal standards need to be better integrated.

In a context where the number of people claiming French as their maternal language is diminishing in the west (Statistics Canada, 2016), the issue is to reinforce the integration of the standards at various levels as a means of developing immigration policies which will contribute to the growth of a Francophone presence. As a prospective illustration, emphasis will be place on those municipal, provincial and federal measures which favour Francophone immigration.

«Si le droit est un produit et un enjeu politiques, il exerce en retour des effets sur le politique, à la fois comme cadre plus au moins contraignant et comme ressource dans les jeux de pouvoir et les stratégies des acteurs»¹.

La faiblesse du poids démographique des communautés francophones canadiennes situées hors du Québec ainsi que la fragilité des services en français qui leur sont proposés, en particulier dans les provinces de l'Ouest canadien, suscitent régulièrement de la part des communautés linguistiques minoritaires concernées des actes de résistance par la voie judiciaire². Les Cours supérieures provinciales et la Cour suprême du Canada constituent les lieux privilégiés où se jouent, voire s'exaspèrent, les actions de protection des droits linguistiques³. Certes, les recours judiciaires sont parmi les moyens les plus efficaces et adéquats pour s'opposer à la remise en cause ou au non-respect des droits linguistiques garantis par la Constitution⁴, ainsi que pour lutter face à certaines situations oppressives⁵. Néanmoins, la défense des droits linguistiques constitutionnels devant les tribunaux occulte les autres mécanismes et outils juridiques qui permettraient d'élaborer des actions positives pour participer à la revitalisation linguistique des communautés francophones de l'ouest du Canada. Autrement dit, l'usage et l'analyse du droit en matière de protection et de promotion du français restent – malheureusement – trop souvent réduits à l'étude de l'abondante jurisprudence sur les droits linguistiques constitutionnels. Le juriste spécialiste des questions linguistiques, Pierre Foucher, précisait d'ailleurs que «les communautés francophones qui se retrouvent minoritaires dans des juridictions de *common law* ont plutôt misé sur les droits linguistiques constitutionnels et la jurisprudence d'abord, la loi venant ensuite compléter l'appareil judiciaire» (Foucher, 2008, p. 464). D'après l'auteur, la place prépondérante des juges vient combler non seulement le manque de «lois, de fonctionnaires et de politiques linguistiques» mais également de «volonté politique». Il poursuit en rappelant que:

[...] Le droit n'est pas que l'apanage des juges. Une loi ou un règlement, c'est aussi du droit. Le droit qui touche les communautés francophones et acadiennes n'est pas non plus limité aux droits linguistiques. Le droit se présente donc aux communautés francophones, de plus en plus, comme un réseau de normes et d'institutions en relation

les unes avec les autres. C'est dans ce mouvement, cet écheveau complexe de relations, que se situent les défis à venir (Foucher, 2008, p. 465).

Cette dernière citation de Foucher (2008) pointe un enjeu qui nous paraît essentiel: celui d'appréhender autrement la protection et la promotion du français à travers le prisme du droit. Cela suppose d'une part de considérer que les normes juridiques, entendues comme des significations prescriptives (c'est-à-dire des autorisations, des habilitations, des interdictions, des obligations, etc.), s'expriment par une multitude d'actes – autres que les jugements des tribunaux – tels que les lois ou encore les règlements.

Au-delà de la protection judiciaire des communautés francophones, les stratégies pour promouvoir la langue française et revitaliser les communautés francophones de l'ouest du Canada mériteraient, également, d'être observées sous l'angle juridique. Cette démarche s'inscrit dans un esprit similaire à celui des chercheurs issus d'autres disciplines scientifiques, et ayant conceptualisé la «revitalisation ethnolinguistique», c'est-à-dire une approche positive et proactive des actions à mener pour vivre et s'épanouir au sein des communautés linguistiques minoritaires. Il s'agit d'une alternative aux actions consistant principalement à se défendre face à une situation perçue comme oppressive, illégale, ou inconstitutionnelle, à l'encontre des droits des communautés linguistiques minoritaires (Landry *et al.*, 2006).

Il faut également prendre conscience que le renforcement de la francophonie canadienne est principalement lié à la défense des droits linguistiques, mais pas exclusivement. La revitalisation linguistique dépend plutôt d'un réseau de normes fédérales, provinciales ou encore municipales qui se complètent les unes les autres. Ces normes interviennent dans des champs très variés (l'immigration, l'éducation, le développement local, etc.). Rappelons que la compétence pour légiférer en matière linguistique n'a pas fait l'objet d'un partage entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Il s'agit d'une compétence accessoire aux compétences propres à chaque niveau de gouvernement (Foucher, 2008, p. 471; Poirier, 2017, p. 322). Les gouvernements provinciaux peuvent, à titre d'exemple, intervenir en matière linguistique par le biais de

leurs pouvoirs en matière d'immigration internationale, et ainsi contribuer à la revitalisation de la francophonie canadienne. En outre, l'intervention des provinces peut elle-même être soutenue par la participation des municipalités. Les nouvelles attributions légales et les missions des gouvernements municipaux influent, en effet, sur l'attraction et l'établissement des immigrants internationaux⁶.

Ces constats nous amènent à penser que les juristes peuvent – au moins en partie – présenter des usages différents de normes juridiques, autres que les jugements des tribunaux. Ces normes viennent s'ajouter aux droits linguistiques constitutionnels pour contribuer au maintien de la vitalité de la francophonie dans l'ouest du Canada. Afin que les chercheurs, les politiciens, les fonctionnaires et l'ensemble de la société civile puissent comprendre comment l'association de ces normes peut (ou pourrait) influencer sur l'immigration pour renforcer les communautés francophones canadiennes, lesdites normes seront mises en relation avec des politiques publiques. Au regard de la multitude de normes et de politiques pouvant influencer sur la revitalisation de la francophonie, nous ne prétendons pas ici à l'exhaustivité des textes et des pratiques que nous allons exposer.

Ainsi, après un exposé succinct de récentes données démolinguistiques témoignant de la fragilité de la francophonie au Canada, nous nous intéresserons aux lois linguistiques, aux ententes fédérales-provinciales ainsi qu'aux politiques et aux programmes qui soutiennent la francophonie dans l'Ouest canadien. Les attributions légales des municipalités, qui justifient leur participation dans le processus d'immigration internationale, seront également analysées. La question de la francophonie dans l'Ouest canadien sera donc ici abordée à travers une approche méthodologique pluridisciplinaire à la fois juridique, empirique et politique.

Immigration et francophonie dans l'ouest du Canada entre 2011 et 2016

Si l'on observe les résultats de Statistique Canada issus du recensement effectué en 2016, les variations du taux de francophones dans l'ouest du Canada entre 2011 et 2016 sont assez légères⁷. Les analyses statistiques diffusées en août 2017

témoignent bel et bien d'une augmentation du taux de bilinguisme français-anglais passant de 17,5% en 2011 à 17,9% en 2016⁸. Ce taux a même atteint sa plus forte hausse depuis 2001. Mais en réalité, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest, le Nouveau-Brunswick et le Yukon sont les provinces et les territoires qui enregistrent les hausses les plus significatives du taux de bilinguisme français-anglais. Le recensement de 2016 ne fait donc pas état d'un grand bouleversement quant au taux de bilinguisme français-anglais dans l'Ouest canadien. Le taux du bilinguisme français-anglais est demeuré quasiment inchangé au Manitoba (8,6 %), en Saskatchewan (4,7%), en Alberta (6,6 %) et en Colombie-Britannique (6,8 %) [Tableau 1]. En outre, le taux de la population ayant seulement le français comme langue maternelle a diminué. Nous pouvons donc affirmer aujourd'hui encore la nécessité d'amplifier les efforts pour développer la francophonie dans l'Ouest canadien.

Dans ce contexte, l'immigration francophone a souvent été présentée comme une option essentielle pour accroître le taux de francophones au Canada. D'après les chiffres issus du dernier recensement national, le taux de la population immigrante sur l'ensemble du Canada ayant le français comme langue maternelle s'élevait à environ 4,1% en 2016 et 1,1% sans le Québec (le taux d'immigrants ayant l'anglais comme langue maternelle est quant à lui à 23,3% au Canada et monte à 26% hors Québec)⁹. Ces chiffres sont relativement bas, car la langue maternelle des immigrants est souvent une langue autre que le français ou l'anglais. En revanche, si on s'intéresse au taux de la population immigrante ayant le français comme première langue officielle parlée, on atteint un taux de 10,8% au Canada et de 2% hors Québec [Tableau 2].

Malgré l'apparente faiblesse du taux de la population immigrante ayant le français comme première langue officielle en dehors du Québec, les immigrants représentaient, en 2016, 12,8% de la population de langue française hors Québec, un chiffre en hausse constante depuis 2006 [Tableau 3]. Bien sûr, il est nécessaire d'éviter de survaloriser l'apport de l'immigration pour accroître le taux de francophones. Cette affirmation doit, au contraire, être nuancée du fait de plusieurs facteurs tels que l'assimilation rapide de l'anglais par les populations immigrantes (Chignier-Riboulon, 2012). Les difficultés liées à la capacité, ou

Tableau 1

Taux de bilinguisme français-anglais, Canada, provinces et territoires et Canada hors Québec, 2011 et 2016

	2011	2016	
	pourcentage		Différence
Canada	17,5	17,9	0,4
Terre-Neuve-et-Labrador	4,6	5,0	0,4
Île-du-Prince-Édouard	12,3	12,6	0,3
Nouvelle-Écosse	10,3	10,5	0,2
Nouveau-Brunswick	33,2	33,9	0,7
Québec	42,6	44,5	1,9
Ontario	11,0	11,2	0,2
Manitoba	8,6	8,6	0,0
Saskatchewan	4,6	4,7	0,1
Alberta	6,5	6,6	0,1
Colombie-Britannique	6,8	6,8	0,0
Yukon	13,1	13,8	0,7
Territoires du Nord-Ouest	9,1	10,3	1,2
Nunavut	3,8	4,3	0,5
Canada hors Québec	9,7	9,8	0,1

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2011 et 2016.

Tableau 2

Répartition en pourcentage de la population immigrante, selon la première langue officielle parlée et la période d'immigration, Canada, Québec et Canada hors Québec, 2016

Première langue officielle parlée (PLOP)	Période d'immigration				Total
	Avant 1981	1981 à 2000	2001 à 2010	2011 à 2016	
	pourcentage				
Canada					
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Anglais	88,6	83,0	80,1	75,5	82,5
Français	7,5	9,4	13,5	14,3	10,8
Ni l'anglais ni le français	3,8	7,6	6,5	10,3	6,8
Québec					
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Anglais	44,0	34,5	28,4	26,0	33,1
Français	51,2	60,7	69,0	68,1	62,5
Ni l'anglais ni le français	4,8	4,9	2,6	5,9	4,4
Canada hors Québec					
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Anglais	94,9	90,3	90,1	86,2	90,8
Français	1,4	1,7	2,7	2,6	2,0
Ni l'anglais ni le français	3,7	8,0	7,2	11,2	7,2

Note : La catégorie « Français et anglais » a été redistribuée également entre les catégories « Français » et « Anglais ».

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2016.

Tableau 3

Pourcentage d'immigrants au sein de la population de première langue officielle parlée française et de la population de première langue officielle parlée anglaise, Canada, Québec et Canada hors Québec, 2006 à 2016

Première langue officielle parlée (PLOP)	Année de recensement		
	2006	2011	2016
	pourcentage		
Canada			
Total	19,8	20,6	21,9
Anglais	22,3	22,9	23,9
Français	8,0	9,2	10,4
Ni l'anglais ni le français	77,4	79,9	80,8
Québec			
Total	11,5	12,6	13,7
Anglais	32,5	33,6	32,9
Français	7,6	8,8	10,0
Ni l'anglais ni le français	60,9	62,1	66,2
Canada hors Québec			
Total	22,4	23,1	24,3
Anglais	21,8	22,4	23,5
Français	9,9	11,7	12,8
Ni l'anglais ni le français	79,9	82,4	82,7

Note : La catégorie « Français et anglais » a été redistribuée également entre les catégories « Français » et « Anglais ».

Sources : Statistique Canada, Recensement de la population, 2006 et 2016; Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

à la volonté, des communautés francophones à accueillir de nouveaux immigrants francophones internationaux, de plus en plus diversifiés d'un point de vue culturel et géographique, sont aussi régulièrement pointées (Frenette, 2017, p. 367-371). Néanmoins, l'immigration reste une source importante de revitalisation linguistique pour les communautés francophones en situation minoritaire. Les statistiques démontrent que l'immigration contribue à augmenter le nombre de locuteurs francophones au Canada.

Lois linguistiques fédérales et immigration internationale francophone

Les droits linguistiques constitutionnels énoncés à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été repris dans les législations fédérales et provinciales. Le texte le plus emblématique de la législation linguistique fédérale reste encore à ce jour la *Loi sur les langues officielles (LLO)* de 1988. Le deuxième article de la LLO¹⁰ précise que l'un des objectifs de la Loi est «d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais». En vertu de l'article 41 de la LLO¹¹, il incombe notamment aux institutions fédérales de prendre «des mesures positives» afin d'appuyer le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et de promouvoir les deux langues officielles du Canada. Ainsi, l'article 41 souligne que:

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Conformément à cet article, le gouvernement fédéral doit proposer des mesures positives dont certaines offrent des moyens pour pallier le déséquilibre en matière d'immigration dans les

CLOSM. Ces «mesures positives» pour l'épanouissement des CLOSM peuvent revêtir des formes diverses (financements, programmes, études de recherche, etc.), selon les objectifs et le budget du gouvernement fédéral.

Les autorités fédérales mettent régulièrement en place des programmes et du financement pour répondre aux impératifs prévus à l'article 41 de la *LLO*. Cet article précise toutefois que toute mesure positive prise par le gouvernement fédéral doit respecter les champs de compétences et les pouvoirs des gouvernements provinciaux. Il revient aux provinces souffrant d'une forte disproportion en matière de dualité linguistique – tels que l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan – de s'appuyer en partie sur ces programmes afin d'exercer leurs compétences. À titre d'exemple, le ministère du Patrimoine canadien offre des «programmes de financement des langues officielles», dont le programme «Développement des communautés de langue officielle», conçus pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones. Ce programme offre entre autres un fond stratégique en vue d'améliorer les milieux de vie des CLOSM par la création de services (telles que des animations culturelles ou encore la création de lieux de rassemblement, etc.) nécessaires à l'établissement et à la vitalité des communautés francophones. Les municipalités de l'Ouest peuvent également se prévaloir de certaines mesures positives du gouvernement fédéral pour accomplir les missions qui leur ont été dévolues par les provinces.

À côté de la *LLO*, qui est une loi proprement linguistique, le gouvernement fédéral a intégré les problématiques des CLOSM dans sa législation en matière d'immigration (Frenette, 2008, p. 351-352). En effet, plusieurs études ont préconisé au gouvernement fédéral de renforcer et d'améliorer ses politiques et ses orientations mises en place en matière d'immigration de façon à ce qu'elles puissent profiter équitablement aux CLOSM et qu'elles contribuent au développement et à l'épanouissement de ces communautés¹². Le gouvernement fédéral y est notamment invité à jouer un rôle prépondérant en matière de coordination des nombreux acteurs intervenant sur les questions d'immigration. Ainsi, l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹³ (*LIPR*) rappelle son intention de protéger

les «collectivités de langues officielles minoritaires», ce qui témoigne de la volonté du gouvernement fédéral d'intégrer la protection des droits linguistiques à sa politique d'immigration. À l'instar de la *LLO*, la *LIPR* précise les domaines d'intervention du gouvernement fédéral et ceux des provinces.

Articuler les lois linguistiques avec les pouvoirs ordinaires des provinces

Plusieurs législatures provinciales ont rédigé des lois linguistiques pour protéger les communautés linguistiques minoritaires et promouvoir la dualité linguistique. Les lois provinciales s'ajoutent aux garanties assurées par les normes constitutionnelles¹⁴ et fédérales. Néanmoins, les lois qui promeuvent la dualité linguistique demeurent rares dans l'Ouest canadien. De plus, si les normes linguistiques constitutionnelles ou législatives offrent une protection pour les langues officielles, elles proposent peu d'outils concrets pour revitaliser la langue française dans les CLOSM. Les gouvernements provinciaux doivent donc s'appuyer à la fois sur les droits linguistiques existants (fédéraux ou provinciaux) et sur leurs compétences propres en matière d'éducation, de santé, de services sociaux, de culture, d'emploi ou encore de développement économique. Malgré leur désintérêt initial pour les questions liées à l'immigration (Ndota-Ngbale, 2016), les provinces ont progressivement pris conscience de l'importance d'y assumer pleinement un rôle pour favoriser le développement des langues officielles¹⁵. Par conséquent, les gouvernements provinciaux de l'ouest du Canada ont conclu, ces quinze dernières années, des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral en vue de mieux définir leurs domaines d'intervention respectifs en matière d'immigration¹⁶. Parmi ces différents accords, plusieurs mentionnent explicitement leur volonté de favoriser l'immigration des «collectivités de langues officielles minoritaires du Canada», c'est-à-dire, des communautés francophones. L'article 1.2 (b) de l'*Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration* de juin 2003¹⁷ indique clairement que l'un de ses objectifs est d'amener:

[...] les deux parties à collaborer efficacement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant entre autres à appuyer le développement des collectivités de langues officielles minoritaires du Manitoba, ainsi qu'à l'établissement

de mécanismes destinés à influencer le nombre et la catégorie des immigrants qui s'installent au Manitoba et au Canada [...].

L'article 4.5 de l'*Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'immigration* du 7 avril 2015¹⁸ précise quant à lui que:

[...] les parties collaborent à favoriser l'épanouissement des collectivités de langues officielles minoritaires grâce à:

- a. des stratégies de promotion et de recrutement qui visent à accroître le nombre d'immigrants francophones; et
- b. un renforcement des soutiens à l'établissement et à l'intégration des immigrants francophones, améliorant ainsi la capacité des collectivités de langues officielles minoritaires d'accueillir des immigrants francophones et favorisant l'intégration économique, sociale et culturelle de ces derniers dans la société canadienne.

Avec ces accords bilatéraux, le gouvernement fédéral cherche à «favoriser l'épanouissement» des CLOSM et à mettre en place des «mesures positives», conformément à ses obligations découlant de ses lois linguistiques comme l'article 41 de la *LLO* susmentionné. De l'autre côté, les provinces entendent ainsi s'appuyer sur ces mesures d'Ottawa pour agir plus efficacement dans les domaines essentiels à l'épanouissement des CLOSM, dont elles ont la responsabilité. Les provinces de l'Ouest aspirent notamment à obtenir du financement pour garantir les droits issus de leurs propres lois linguistiques (en particulier le Manitoba).

Comme mentionné dans la partie précédente, l'obligation de prévoir des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des CLOSM, qui découle de l'article 41 de la *LLO*, n'autorise pas le gouvernement fédéral à intervenir dans les champs des provinces. L'article 42 (2) de la *LLO* vient rappeler la nécessité de respecter le partage des compétences. Le gouvernement fédéral entend seulement co-construire et co-financer des politiques et des programmes favorisant le développement et l'épanouissement des CLOSM, en vertu de son pouvoir de dépenser (Poirier, 2017, p. 327). Ce pouvoir permet au gouvernement fédéral de financer des activités dans un domaine en dehors de son champ de compétence. En résumé, les accords entre le fédéral et les provinces viennent concrétiser

des objectifs communs en matière de revitalisation linguistique par l'immigration. Ils expriment également la volonté des deux paliers de gouvernement de mutualiser leurs moyens et leurs compétences pour rendre effectifs les droits linguistiques constitutionnels et législatifs (Poirier, 2017, p.328).

Au-delà des actions menées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, il semble aujourd'hui indispensable de renforcer les collaborations avec les municipalités et les autres acteurs locaux (services sociaux, entreprises, etc.) sur ce sujet.

L'influence des pouvoirs municipaux sur l'immigration internationale

Les politiques d'immigration fédérales et provinciales ont une influence directe sur les gouvernements locaux (Leo et August, 2009), qui doivent s'adapter pour accueillir de nouvelles populations. Si de nombreuses municipalités subissent les décisions prises par les paliers de gouvernement supérieurs, d'autres choisissent de participer de leur plein gré au processus d'immigration¹⁹.

En effet, les municipalités peuvent participer de façon plus ou moins directe au «*continuum*» de l'immigration en s'appuyant sur les compétences qui leur ont été attribuées par les législatures provinciales en matière de développement économique, social et culturel de leur territoire. Précisons que depuis le début des années 2000, les pouvoirs municipaux ont été renforcés par des réformes entreprises par la plupart des parlements provinciaux (Garcea et Lesage, 2005). Avant ces évolutions, les pouvoirs des municipalités étaient mentionnés expressément dans des lois dont la quasi-totalité des dispositions avaient été rédigées de façon extrêmement restrictive. Les municipalités pouvaient, par exemple, intervenir dans la gestion des bibliothèques. La diversification des missions dévolues aux municipalités par les provinces a abouti à l'ajout, dans les lois municipales, de dispositions attribuant des pouvoirs élargis aux pouvoirs publics locaux. Dès lors, les gouvernements municipaux interviennent de manière globale dans le développement économique, social ou culturel local. Pour illustration, les municipalités de Colombie-Britannique doivent favoriser le bien-être économique, social et environnemental de leur communauté

conformément aux missions qui leur sont attribuées par l'article 7(d) de la *Community charter*²⁰. Elles peuvent, en outre, fournir les services qu'elles estiment nécessaires ou souhaitables, et règlementent lesdits services par voie d'arrêtés municipaux²¹. Aussi, lorsque les gouvernements municipaux participent à l'établissement des immigrants internationaux, c'est seulement pour répondre aux missions essentielles qui leur incombent, telles que l'attribution de logements sociaux ou la gestion des transports collectifs. Cette nuance est fondamentale, car nous ne sous-entendons pas ici que les municipalités bénéficieraient d'une quelconque compétence légale en matière d'immigration. Dans la même logique, les municipalités peuvent, indirectement, être amenées à participer à la phase d'attraction d'immigrants internationaux qualifiés, et ceci, uniquement en vue de favoriser le développement économique territorial. En définitive, si les gouvernements locaux n'ont pas de compétence légale en matière d'immigration, leurs pouvoirs viennent pleinement appuyer les initiatives du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux dans ce domaine.

Par conséquent, des élus municipaux ont estimé devoir être davantage associés aux discussions sur les politiques d'immigration dès la phase d'attraction, prônant un dialogue multiniveau fédéral-provincial-municipal sur l'ensemble du *continuum* de l'immigration (Ndota-Ngbale, 2016). Mais le gouvernement fédéral et les provinces collaborent souvent avec les acteurs sociaux sans faire appel aux municipalités (Leo et August, 2009, p. 504-505). Dans la plupart des ententes bilatérales sur l'immigration conclues entre les gouvernements provinciaux de l'Ouest et le fédéral, les municipalités sont des interlocuteurs placés au même niveau que les autres acteurs locaux. De plus, les niveaux de gouvernement supérieurs sollicitent principalement l'expertise municipale sur la phase d'établissement au regard des services de proximité qu'elles offrent aux immigrants (Ndota-Ngbale, 2016; Tolley et Young, 2011; Bourgeois *et al.*, 2006). Seul l'article 5.2 de l'*Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'immigration* prévoit expressément une collaboration avec les municipalités sur toutes «les questions relatives à leurs intérêts respectifs en matière d'immigration». Même si, en vertu de cet accord, les municipalités britannico-colombiennes semblent être associées aux réflexions sur les politiques d'immigration menées par les autres niveaux de

gouvernement, rappelons, à nouveau, la fragilité juridique du statut de tiers aux ententes bilatérales fédérales-provinciales. Le statut de tiers limite les possibilités des municipalités d'ester en justice les engagements pris par les gouvernements fédéral et provincial signataires: car en général, les contrats ne lient que les parties qui les ont conclus (Poirier, 2017, p. 331-332). Cette situation ne remet pas en cause la capacité intrinsèque des municipalités à peser sur l'immigration en assumant simplement leurs missions aux moyens de leur propre budget. Cependant, cela peut précariser les municipalités (les plus vulnérables) qui financeraient exclusivement leurs actions sur des subventions ou des programmes résultant de ces ententes bilatérales. Autrement dit, les collaborations multiniveaux doivent bonifier, amplifier ou orienter les initiatives de chaque palier de gouvernement. Elles ne doivent pas rendre les acteurs publics dépendant les uns des autres pour développer des politiques publiques.

Le renforcement de la concertation entre les différents niveaux de gouvernement nous semble pourtant indispensable, afin d'élaborer une stratégie unifiée en matière d'immigration, et d'éviter la dispersion des initiatives. Un rapport publié en juillet 2017 par le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté intitulé «Évaluation de l'Initiative d'immigration dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)»²² rappelle la nécessité d'accroître le niveau de mobilisation des partenaires, comme les autres ministères et les gouvernements provinciaux et territoriaux, au regard de l'importance de leur rôle pour le maintien de la vitalité des CLOSM ainsi que pour l'attraction et la rétention des immigrants d'expression française. Ce constat du rapport s'ajoute à celui des nombreuses autres études ayant précédemment pointé les failles de la collaboration multipartite, voire le manque de leadership et de coordination du gouvernement fédéral pour que l'immigration favorise réellement l'épanouissement des CLOSM²³.

Pour conclure cette partie, il semble important que les juristes réfléchissent non seulement aux difficultés d'ordre juridique, qui pourraient résulter de la mise en commun de normes et de politiques publiques d'immigration par les trois niveaux de gouvernement mais également aux moyens de les surmonter. Nous sommes d'avis que des réflexions doctrinales

devraient à l'avenir être investies aussi sur les avantages de cette stratégie pour renforcer l'immigration dans les CLOSM. Le réseau formé par les normes constitutionnelles, les lois linguistiques fédérales et provinciales associées aux attributions légales des municipalités ouvrent le champ des possibles. Ces normes mises bout à bout peuvent aboutir à des politiques publiques ambitieuses, telles que les politiques d'action internationale pour attirer des immigrants internationaux.

L'action internationale municipale et provinciale, une politique d'attraction d'immigrants francophones à renforcer dans l'Ouest canadien

La participation des municipalités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan à la phase d'attraction et de recrutement d'immigrants francophones demeure assez peu analysée dans la littérature portant sur l'immigration. Il est vrai que la plupart des municipalités n'ont pas les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour conduire seules des politiques d'attraction significatives ou pour mener des missions de recrutement à l'étranger. Une des rares études abordant le sujet témoigne d'une certaine impuissance des acteurs du monde municipal en milieu rural pour agir sur l'attractivité des immigrants francophones (Gallant *et al.*, 2006, p. 88). Une grande partie des stratégies internationales de recrutement d'immigrants francophones émane donc souvent des entreprises ou encore des institutions d'enseignement. Les agglomérations, les grandes villes et les villes moyennes ou les regroupements de municipalités sont pratiquement les seuls acteurs publics municipaux à y avoir recours.

En effet, pour répondre à leur mission de développement local, auquel l'immigration francophone peut contribuer dans les CLOSM, ces acteurs municipaux s'internationalisent de plus en plus. L'action internationale des municipalités (AIM) peut être définie comme une politique publique locale par laquelle les municipalités coopèrent avec leurs homologues étrangers pour la réalisation d'activités d'intérêts communs, tels que les projets de développement économique local, les projets socioculturels ou encore les activités d'échange d'expertise, nécessaires pour assumer les besoins locaux. L'AIM peut venir à l'appui des politiques d'immigration internationale mises en place par

l'État fédéral et les gouvernements provinciaux. La coopération internationale participe en effet au rayonnement à l'étranger des municipalités francophones canadiennes. Toutefois, pour avoir un impact significatif au niveau local, l'AIM doit être conçue par les élus municipaux comme une véritable politique publique. Cette nuance est importante, car nombreux sont ceux qui assimilent encore l'AIM à de simples jumelages informels et non planifiés. Or, au cours des vingt dernières années, la dimension stratégique de cette pratique l'a éloigné des traditionnels jumelages municipaux. Cela étant, l'action internationale des municipalités de l'ouest du Canada se dirige très majoritairement vers les collectivités locales asiatiques ou étatsuniennes. La coopération avec les municipalités de pays d'expression française est peu fréquente, en dépit de ses répercussions potentielles pour les communautés francophones canadiennes en situation minoritaire.

Quant à l'action internationale des provinces, le Manitoba fait preuve de détermination pour accroître le nombre d'immigrants internationaux francophones. Le gouvernement manitobain participe activement au Programme des candidats des provinces (PCP) qui permet aux provinces et aux territoires du Canada de désigner les immigrantes et immigrants qui souhaitent s'établir de façon permanente dans leur province ou leur territoire. Il participe aux missions de recrutement d'immigrants francophones en partenariat avec les organisations communautaires ainsi que le gouvernement fédéral²⁴. En revanche, la collaboration du gouvernement manitobain avec les municipalités mériterait d'être renforcée. Les municipalités possèdent une connaissance très fine des atouts de leur territoire, des entreprises locales et de leurs besoins en main-d'œuvre étrangère, des services sociaux et culturels et d'autres services pouvant être fournis en français, des besoins exprimés par les communautés francophones, etc. Au regard de l'expertise des provinces du centre en matière d'action internationale, notamment de celle du Québec, on peut regretter le manque de collaboration horizontale entre les gouvernements provinciaux de l'ouest et du centre du Canada. Il conviendrait de savoir dans quelle mesure les programmes qui soutiennent l'internationalisation des municipalités québécoises ainsi que le réseau de normes qui les habilite à agir à l'international pourraient être adaptés à la

situation des municipalités de l'Ouest canadien. Par ailleurs, les gouvernements provinciaux et municipaux de l'Ouest peuvent en outre s'appuyer sur «Destination Canada», un forum annuel organisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada visant à informer des candidats francophones des opportunités qui existent pour vivre et travailler en français à l'extérieur du Québec. Ce programme a des retombées très positives²⁵, mais le gouvernement fédéral devrait renforcer la présence d'employeurs afin d'augmenter l'attractivité de ces rendez-vous. Une collaboration avec les autres niveaux de gouvernement sur la phase de mobilisation des entreprises pour participer aux événements paraît ici nécessaire.

La participation financière des trois niveaux de gouvernement, mais surtout le dialogue tripartite, évite en même temps que les grandes villes, ayant la capacité de financer leurs propres missions économiques visant à attirer des travailleurs qualifiés à l'étranger, délaissent progressivement les enjeux linguistiques dans leur recherche d'investissements étrangers et d'immigrants qualifiés²⁶. Aucune disposition législative n'oblige ou n'encourage les municipalités canadiennes à favoriser l'immigration francophone dans leurs politiques de développement économique local. Les municipalités agissent donc selon leurs besoins et leurs capacités économiques et, dans une moindre mesure, selon leurs sensibilités à la vitalité des CLOSM. À titre d'illustration, certaines villes métropolitaines canadiennes telles que Vancouver, Calgary ou encore Winnipeg ont créé ou financent des organismes de développement économique qui participent au recrutement des travailleurs immigrants qualifiés à l'international (*Vancouver Economic Development*, *Economic Development Winnipeg*, etc.). En partenariat avec des acteurs du secteur privé et les autres ordres de gouvernement, Calgary, a par exemple, créé *Calgary Economic Development*, un organisme sans but lucratif financé à hauteur de 70% par la ville²⁷. Conformément aux priorités énoncées dans le *Plan d'action 2015-2018* de la municipalité²⁸, *Calgary Economic Development* est responsable du développement économique de Calgary incluant les stratégies de recrutement d'immigrants qualifiés²⁹. Bien que l'organisme agisse en étroite collaboration avec les gouvernements fédéral et provincial, le recrutement d'immigrants d'expression française n'est pas visé par *Calgary Economic Development*. Afin de soutenir l'économie

locale, *Calgary Economic Development* mise principalement sur les pays anglophones tels que le Royaume-Uni ou encore l'Australie pour recruter des immigrants internationaux qualifiés³⁰. Parfois, les pays européens francophones comptent parmi les pays ciblés par les campagnes de recrutement. En clair, si la politique d'attraction économique de Calgary via *Calgary Development Economic* participe indirectement à l'arrivée d'immigrants internationaux dont les francophones, elle répond davantage aux besoins des entreprises locales qu'à des enjeux linguistiques³¹. Le *Rapport du comité permanent des langues officielles* de juin 2015 a soulevé les contradictions possibles entre les politiques d'immigration et les enjeux linguistiques.

Aussi, une collaboration entre les trois niveaux de gouvernement, formalisée par une entente, semble donc pertinente pour coordonner les intérêts de chaque partie. Elle pourrait, par exemple, permettre d'orienter les villes qui s'internationalisent pour attirer des populations et des capitaux (conformément à leur mission de développement économique local) vers une meilleure prise en compte de la francophonie mondiale en vue de renforcer les CLOSM – et ainsi répondre à l'obligation légale du gouvernement fédéral de proposer des mesures positives pour l'épanouissement des CLOSM; tout cela en adéquation avec les engagements pris par les provinces dans leurs ententes bilatérales: à savoir agir pleinement dans leurs champs de compétence avec l'appui du fédéral pour la revitalisation des CLOSM.

CONCLUSION

En définitive, les questions relatives à la protection et à la promotion linguistiques peuvent être envisagées juridiquement par une approche positive et prospective. En matière de droits linguistiques, l'analyse des décisions judiciaires demeure, bien entendu, éminemment indispensable, même si, selon nous, cette approche analytique occulte souvent la pluralité et la complexité des modes d'expression du phénomène juridique. La Constitution ou la législation ne devraient plus être envisagées comme de simples outils de défense devant les tribunaux pour préserver des droits linguistiques. Les normes juridiques constitutionnelles ou législatives, linguistiques ou ordinaires, offrent également la possibilité de réfléchir de façon proactive à des stratégies pouvant peser sur l'épanouissement

des CLOSM. L'action internationale des municipalités et des provinces compte parmi les politiques publiques qui pourraient éclore de l'articulation de ces normes et venir contribuer à renforcer la francophonie dans l'ouest du Canada. Pour avoir une vision d'ensemble de cette stratégie, nous avons tenté de mettre en relation nos analyses empiriques issues de données démolinguistiques, nos réflexions sur les politiques publiques (actuelles ou potentielles) et les normes juridiques qui rendent possibles, influencent ou légitiment ces politiques. Cet article invite à prendre conscience des possibilités offertes tant par les normes juridiques linguistiques que par les pouvoirs constitutionnels ou législatifs traditionnels des trois niveaux gouvernementaux qui participent également à faire avancer la situation des CLOSM.

Encore faut-il que les différents gouvernements et les acteurs publics (notamment les provinces et les municipalités de l'Ouest prennent connaissance de ces ressources et qu'ils se saisissent davantage de leurs prérogatives constitutionnelles ou légales comme moyens pour mettre en œuvre des politiques publiques multiniveaux favorisant la revitalisation linguistique au sein des communautés francophones minoritaires du Canada.

NOTES

1. Citation extraite de l'ouvrage collectif suivant: DUMOULIN, Laurence et ROBERT, Cécile (2010), «Autour des enjeux d'une ouverture des sciences du politique au droit. Quelques réflexions en guise d'introduction», dans COMMAILLE, Jacques (dir.), *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ Lextenso éditions, p. 21.
2. De manière non exhaustive, voir les récents arrêts suivants: *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764; *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 R.C.S. 511.
3. À titre d'exemple, voir les arrêts de principe suivants et leurs commentaires juridiques: *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342; BRAËN, André (1990), «La décision de la Cour suprême dans l'affaire Mahé», *Revue générale de droit*, vol. 21, n° 3, p. 497-514; *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032; *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 449; BILODEAU, Roger (1986), «La judiciarisation des conflits linguistiques au Canada», *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, p. 215-225; *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768; BRAËN, André (1998), «L'interprétation judiciaire des

droits linguistiques au Canada et l'affaire Beaulac», *Revue générale de droit*, vol.29, n° 4, p. 379-409.

4. Les textes suivants sont cités de manière non exhaustive: *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), art. 133; *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur le Canada (R.U), 1982, c. 11, art. 16 à 20 et 23.
5. L'ouvrage de référence suivant dresse un large éventail de la jurisprudence et des enjeux d'ordre juridique autour des droits linguistiques: BASTARACHE, Michel et DOUCET, Michel (2013), *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1296 p.
6. Fédération canadienne des municipalités (2011), *Construire sur du solide : Le rôle des municipalités dans l'établissement des immigrants*, Ottawa. En ligne: < https://fcm.ca/Documents/reports/Starting_on_Solid_Ground_Municipalities_and_Immigration_FR.pdf > (consulté le 20 décembre 2016).
7. Cette étude s'est exclusivement intéressée aux provinces de l'ouest du Canada. Cela étant, les communautés francophones des provinces de l'Est, à l'exception du Québec, sont également en diminution. La population ayant le français comme première langue officielle parlée a baissé en nombre et en proportion à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Voir: Statistique Canada (2017) *Le français, l'anglais et les minorités de langue officielle au Canada*, produit numéro 98-200-X2016011 au catalogue, p. 1-3. En ligne: <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016011/98-200-x2016011-fra.pdf> > (consulté le 25 janvier 2018).
8. Statistique Canada (2017) *Un nouveau sommet pour le bilinguisme français-anglais*, produit numéro 98-200-X2016009 au catalogue, p. 1-3. En ligne: <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016009/98-200-x2016009-fra.pdf> > (consulté le 25 octobre 2017).
9. Statistique Canada (2017) *L'intégration linguistique des immigrants et les populations de langue officielle au Canada*, produit numéro 98-200-X2016017 au catalogue, p. 2. En ligne: <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016017/98-200-x2016017-fra.pdf> > (consulté le 25 octobre 2017).
10. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31, art. 2 (b). En ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-3.01.pdf> > (consulté le 13 juin 2017).
11. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31, art. 41. En ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/O-3.01.pdf> > (consulté le 13 juin 2017).

12. Commissariat aux langues officielles et commissariat aux services en français de l'Ontario (2014) *Agir maintenant pour l'avenir des communautés francophones: pallier le déséquilibre en immigration*, Rapport conjoint de recherche. En ligne: <http://www.officiallanguages.gc.ca/sites/default/files/rapport_immigration.pdf> (consulté le 27 juin 2017).
13. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27. En ligne: <<http://laws.justice.gc.ca/PDF/I-2.5.pdf>> (consulté le 9 septembre 2016).
14. Dans l'Est du pays, on retrouve la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* ou encore de la *Loi sur les services en français de la Nouvelle-Écosse*.
15. L'intérêt des provinces pour l'immigration résulte d'abord en grande partie de leur volonté de contribuer aux politiques ayant des répercussions démographiques et économiques sur leur territoire.
16. Voir: *Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*, juin 2003. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/manitoba/can-man-2003.asp>> (consulté le 09 septembre 2016); *Accord Canada-Saskatchewan sur l'immigration*, 7 mai 2005. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/sask/sask-accord-2005.asp>> (consulté le 9 septembre 2016); *Accord de collaboration Canada-Alberta en matière d'immigration*, 11 mai 2007. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/sask/sask-accord-2005.asp>> (consulté le 9 septembre 2016); *Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'immigration*, 7 avril 2015. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/cb/cb-2015.asp>> (consulté le 9 septembre 2016).
17. *Accord Canada-Manitoba en matière d'immigration*, juin 2003, art. 1.2 (b) En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/manitoba/can-man-2003.asp>> (consulté le 09 septembre 2016).
18. *Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'immigration*, 7 avril 2015, art. 4.5 (a) (b). En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/ententes/cb/cb-2015.asp>> (consulté le 9 septembre 2016).
19. Voir un exemple au Nouveau-Brunswick: FARMER, Diane, BÉLANGER, Nathalie et CYR, Lori-Ann (2013) «Pour une gouvernance renouvelée dans le secteur de l'immigration au Nouveau-Brunswick: représentations et mobilisation autour d'un instrument d'action publique», *Revue gouvernance*, vol. 10, n° 1, p. 1-20.

20. *Community charter* [SBC 2003], c. 26, art. 7(d).
21. *Community charter* [SBC 2003], c. 26, art. 8(2) et 8(3) a).
22. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2017) *Évaluation de l'Initiative d'immigration dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)*, rapport d'évaluation, Numéro de référence: E3-2015, p.45-46. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pdf/E3-2015-Eval-OLMC-fra.pdf>> (consulté le 07 août 2017).
23. Commissariat aux langues officielles et du commissariat aux services en français de l'Ontario (2014) *Agir maintenant pour l'avenir des communautés francophones: pallier le déséquilibre en immigration*, Rapport conjoint de recherche, p. 5-9. En ligne: <http://www.officiallanguages.gc.ca/sites/default/files/rapport_immigration.pdf> (consulté le 27 juin 2017).
24. Citoyenneté et Immigration Canada (2009) *Recueil de pratiques exemplaires en matière d'immigration francophone au Canada*, rapport de synthèse, p. 15. En ligne: <http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/cic/Ci64-2-2009-fra.pdf> (consulté le 11 avril 2017).
25. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (2017) *Évaluation de l'Initiative d'immigration dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)*, rapport d'évaluation, Numéro de référence: E3-2015, p.21-26. En ligne: <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pdf/E3-2015-Eval-OLMC-fra.pdf>> (consulté le 7 août 2017).
26. Précisons également que sans le soutien financier des gouvernements provinciaux ou fédéral, les petites municipalités raréfieraient ou cesseraient leurs initiatives d'attraction d'immigrants francophones. L'élaboration de politiques d'attraction de travailleurs qualifiés ou d'immigrants francophones par les petites municipalités demeure par conséquent étroitement liée à l'existence de programmes fédéraux et provinciaux soutenant les initiatives locales.
27. Communauté métropolitaine de Montréal (2011) *Plan directeur de l'attraction et de l'accueil des talents stratégiques du Grand Montréal 2011-2015*, 2011, Annexe B, p. 3. En ligne: <http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/20111130_planDirecteur-attractionTalents.pdf> (consulté le 19 décembre 2016).
28. City of Calgary (2015) *Action plan 2015-2018: a Four-Year Plan for Calgary*. En ligne: <<http://www.calgary.ca/CA/fs/Documents/Action-Plan/A%20Four-Year%20Plan-for-Calgary.pdf>> (consulté le 19 décembre 2016).

29. Voir: HAWKES, Gary (2007) *Favoriser l'immigration francophone dans les communautés francophones en situation minoritaire au Canada: examen de quelques obstacles et solutions éventuelles à la disposition du Bureau de l'immigration du Canada à Paris*, mémoire de maîtrise, Saint-Boniface, Collège universitaire de Saint-Boniface, p. 31.
30. *Idem*.
31. Plusieurs études ont révélé que les opportunités d'affaires et d'emplois étaient les principales motivations des personnes qui ont choisi d'immigrer à Calgary, les arguments linguistiques ou socioculturels ont eu moins d'influence sur leur décision. Voir: RYAN et al. (2011) «Innovative workers in relation to the city: The case of a natural resource-based centre (Calgary)», *City, Culture and Society*, vol. 2, n° 1, p. 45-54; DERWING, Tracey M. et KRAHN, Harvey (2008) «Attracting and retaining immigrants outside the metropolis: is the pie too small for everyone to have a piece? The case of Edmonton, Alberta», *Journal of International Migration and Integration*, vol. 9, n° 2, p.185-202. D'après les résultats du recensement de 2011, 48,6% des immigrants francophones de l'Alberta se sont installés à Calgary. Voir: Réseau en immigration francophone, *Nouvelles voies pour l'établissement des immigrants francophones. Plan stratégique pour la communauté francophone de l'Alberta*, 2015, p. 19. En ligne: <http://www.acfa.ab.ca/Documents/2015/Plan-strat%C3%A9gique_Nouvelles-voies-d%C3%A9tablissement.pdf> (consulté le 16 décembre 2016).

BIBLIOGRAPHIE

- BASTARACHE, Michel et DOUCET, Michel (2013) *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1296 p.
- BOURGEOIS, Daniel, DENIS, Wilfrid, DENNIE, Donald et JOHNSON, Marc L (2006) *La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire. Un premier bilan et quelques perspectives*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, p.63.
- CHIGNIER-RIBOULON, Franck (2012) «Maillardville (Colombie-Britannique), du village au cœur symbolique d'un (fragile) réseau francophone», *Cahiers franco-canadiens de l'Ouest*, vol. 24, n° 1 et 2, p.101-118.
- FARMER, Diane, BÉLANGER, Nathalie et CYR, Lori-Ann (2013) «Pour une gouvernance renouvelée dans le secteur de l'immigration au Nouveau-Brunswick: représentations et mobilisation autour d'un instrument d'action publique», *Revue gouvernance*, vol. 10, n° 1, p. 1-20.

- FOUCHER, Pierre (2008) «Droits et lois linguistiques: le droit au service du Canada français», dans THÉRIAULT, Joseph Yvon, GILBERT, Anne et CARDINAL, Linda (dir.) *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada. Nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Édition Fides, p. 463-512.
- FRENETTE, Yves (2008) «Immigration et francophonie canadienne au tournant du XXI^e siècle», dans LOUNDER, Dean et WADDELL, Éric (dir.) *Franco-Amérique*, Québec, Septentrion, p. 345-354.
- _____ (2017) «Immigration et francophonie canadienne, 1990-2006», dans LOUNDER, Dean et WADDELL, Éric (dir.) *Franco-Amérique*, Québec, Septentrion, p. 367-377.
- GALLANT, Nicole (2007) «Quand les immigrants sont la minorité dans une minorité: ouverture et inclusion identitaire en milieu francophone minoritaire», *Nos diverses cités*, vol. 1, n° 3, p. 94-96.
- GALLANT, Nicole, ROY, Jean-Olivier et BELKHODJA, Chedly (2006) «L'immigration francophone en milieu minoritaire: portrait de quatre municipalités rurales», dans *Journal of eastern townships studies*, vol. 29-30, p.84-88.
- GARCEA, Joseph et LESAGE, J. Edward C. (2005) *Municipal reform in Canada. Reconfiguration, Re-Empowerment, and Rebalancing*, Toronto, Oxford University Press, 350 p.
- LANDRY, Rodrigue (2005) *L'éducation: pierre angulaire de la revitalisation des communautés francophones et acadiennes*, Ottawa, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, p. 10.
- LANDRY, Rodrigue, DEVEAU, Kenneth et ALLARD, Réal (2006) «Au-delà de la résistance: principes de la revitalisation ethnolangagière», *Francophonies d'Amérique*, n° 22, p. 37-56.
- LEO, Christopher et AUGUST, Martine (2009) «The multilevel governance of immigration and settlement: making deep federalism work», *Revue canadienne de science politique*, vol. 42, n° 2, p. 504-510.
- NDOTA-NGBALE, Laetitia (2016) «Droit et immigration francophone dans l'Ouest canadien: quel rôle pour les municipalités?», *Études canadiennes / Canadian Studies*, n° 81, p. 55-70.
- PAQUET, Mireille (2014) «La construction provinciale comme mécanisme: le cas de l'immigration au Manitoba», *Politique et Sociétés*, vol. 33, n° 3, p. 101-130.
- POIRIER, Johanne (2008) «Au-delà des droits linguistiques et du fédéralisme classique: favoriser l'autonomie institutionnelle des francophonies minoritaires du Canada», dans

THÉRIAULT, Joseph Yvon, GILBERT, Anne et CARDINAL, Linda (dir.), *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada. Nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Édition Fides, p. 513-562.

_____ (2017) «Fédéralisme coopératif et droits linguistiques au Canada: peut-on "contractualiser" le droit des minorités?», dans GAGNON, Alain-G. et NOREAU, Pierre (dir.) *Constitutionnalisme, droit et diversité: Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Les Éditions Thémis, p. 317-347.

TOLLEY, Erin et YOUNG, Robert (2011) *Immigration settlement policy in Canadian municipalities*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 331 p.

VATZ LAAROUSSI, Michèle, BERNIER, Estelle et GUILBERT, Lucille (2013) *Les collectivités locales au cœur de l'intégration des immigrants: questions identitaires et stratégies régionales*, Québec, Presses de l'Université Laval, 241 p.